

Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes

Révisé en 2025



MPath
Midwifery Education
Development Pathway



Préface aux Normes

Les Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes sont essentielles au renforcement de la pratique sage-femme dans le monde. Elles préconisent des programmes de formation initiale de qualité qui préparent des sages-femmes qui satisfont à la [Définition et au champ de compétences de la sage-femme de l'ICM](#). Surtout, ces Normes mondiales adoptent les [Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme](#) en tant que base du programme d'études de formation initiale des sages-femmes.

Les Normes de l'ICM pour la formation des sages-femmes ont pour but de :

- 1.1. Établir des critères de référence pour les programmes qui préparent les élèves à exercer le métier de sage-femme, en :
 - recommandant des méthodes d'enseignement et d'apprentissage de qualité,
 - veillant à ce que les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM soient intégrées au programme d'études,
 - proposant un cadre permettant de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la qualité d'un programme de formation initiale des sages-femmes,
 - aidant les programmes à s'investir en permanence dans l'amélioration continue de la qualité,
 - permettant de rendre systématiquement compte au public, aux sages-femmes et aux systèmes de santé et d'éducation des indicateurs de qualité,
 - contribuant à l'amélioration systématique des programmes de formation des sages-femmes dans le monde.

De plus, les Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes peuvent être utilisées pour :

- promouvoir une compréhension et une approche communes de la formation des sages-femmes,



- guider le développement de nouveaux programmes ou la restructuration de programmes existants,
- aider les organismes d'accréditation de la profession de sage-femme, les ministères de la Santé/de l'Éducation et les établissements d'enseignement des pays/États à élaborer ou à réviser leurs propres normes.

L'ICM a défini les [Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme](#) et les [Normes mondiales pour la réglementation de la pratique sage-femme](#). Elles devraient être révisées ainsi que les orientations et les ressources supplémentaires de l'ICM pour soutenir la mise en œuvre des [Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes](#).

Veillez consulter [le site Web de l'ICM](#) où vous trouverez d'autres ressources.

Pour plus d'informations sur les termes utilisés dans ce document, veuillez consulter [le Glossaire des termes sur la formation des sages-femmes](#) de l'ICM.

Catégorie 1 : Gouvernance du programme

- 1.1 Le programme de formation des sages-femmes est conforme aux exigences fixées par les autorités compétentes (État, pays, etc.) comme l'enregistrement, le champ de compétences et le code de déontologie.
- 1.2 L'établissement d'accueil/l'agence/la branche du gouvernement soutient le programme de formation des sages-femmes.
- 1.3 Le/la responsable du programme est un/e sage-femme enseignant/e qualifié/e qui a l'expérience de la gestion/administration.
- 1.4 Le/la responsable du programme a la responsabilité générale de la qualité et de l'organisation de la prestation du programme, de la délégation appropriée des rôles et des responsabilités, du développement du corps professoral et de l'évaluation de ses performances.
- 1.5 Le/la responsable du programme de formation des sages-femmes défend le programme et la profession de sage-femme et, communique avec les



principales parties prenantes, telles que le gouvernement, les groupes communautaires, les associations professionnelles et d'autres professions.

Catégorie 2 : Le corps professoral

- 2.1 Le corps professoral se compose essentiellement de sages-femmes qui travaillent, si nécessaire, avec des experts d'autres disciplines.
- 2.2 La sage-femme enseignante :
 - 2.2.1 est qualifié/e conformément à la Définition de la sage-femme de l'ICM,
 - 2.2.2 fait preuve d'une compétence continue dans la pratique,
 - 2.2.3 est titulaire d'une licence/enregistrement en cours de validité ou d'une autre forme de reconnaissance légale pour exercer la profession de sage-femme,
 - 2.2.4 a une préparation pédagogique formelle ou s'engage à suivre une telle préparation pour garder son poste,
 - 2.2.5 participe au perfectionnement professionnel continu en tant que sage-femme en exercice, enseignante/conférencière et leader de la profession de sage-femme,
 - 2.2.6 est une porte-parole au sein du programme et de la profession, et
 - 2.2.7 contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme d'études.
- 2.3 Précepteur/riche ou enseignant/e clinique en pratique sage-femme :
 - 2.3.1 est qualifiée conformément à la Définition de la sage-femme de l'ICM,
 - 2.3.2 démontre des compétences de pratique sage-femme, suite à une expérience clinique de deux ans au minimum sur l'ensemble du champ de compétences,
 - 2.3.3 maintient ses compétences de pratique sage-femme ainsi que ses compétences pédagogiques,
 - 2.3.4 détient une licence/un enregistrement ou une autre forme d'autorisation légale en vigueur pour pratiquer le métier de sage-femme, et



- 2.3.5 a une préparation formelle en matière d'enseignement clinique ou s'engage à suivre une telle préparation pour garder son poste.
- 2.4 Les autres professionnels qui enseignent dans le cadre du programme de formation des sages-femmes doivent être qualifiés dans les matières qu'ils enseignent.
- 2.5 Le corps professoral assure une formation continue et un mentorat aux précepteurs/enseignants cliniques qui enseignent aux élèves et les évaluent dans les sites où exercent les sages-femmes.
- 2.6 Les éducateurs/formateurs de sages-femmes et les précepteurs/enseignants cliniques communiquent régulièrement pour faciliter et évaluer l'apprentissage des élèves.
- 2.7 La proportion d'élèves sages-femmes/de précepteurs ou enseignants cliniques dépend du contexte d'apprentissage et des besoins des élèves.
- 2.8 La compétence du corps professoral est évaluée régulièrement selon un processus établi.
- 2.9 Les politiques du programme protègent la santé, la sécurité et le bien-être personnels des enseignants dans les environnements d'apprentissage (par ex. le harcèlement en personne et en ligne, l'exposition à des risques infectieux, environnementaux ou politiques, la violence verbale ou physique).

Catégorie 3 : les élèves

- 3.1 Le programme de formation des sages-femmes a des politiques d'admission clairement définies par écrit que les candidats potentiels peuvent consulter. Par exemple :
 - 3.1.1 les conditions d'admission, y compris l'obligation minimum de fin de scolarité secondaire,
 - 3.1.2 un processus de recrutement transparent,
 - 3.1.3 un processus de sélection et des critères d'acceptation équitables, et
 - 3.1.4 des mécanismes de prise en compte des apprentissages précédents, le cas échéant.



- 3.2 Les candidats éligibles aux études de sage-femme sont admis sans préjudice ou discrimination (ex. : sexe, âge, origine nationale, genre, religion)
- 3.3 Le corps professoral prend des décisions concernant le nombre et le choix des futurs élèves en tenant compte des ressources et (lorsqu'ils existent) des plans concernant les professionnels des soins de maternité.
- 3.4 Le programme de formation des sages-femmes a des principes clairement énoncés par écrit au sujet des élèves, y compris :
 - 3.4.1 les attentes à l'égard des élèves qui participent au programme, y compris en ce qui concerne leur comportement professionnel dans tous les contextes et dans toutes les interactions,
 - 3.4.2 des déclarations au sujet des droits et responsabilités des élèves et un processus établi pour traiter les recours ou les plaintes de ces derniers,
 - 3.4.3 des mécanismes pour permettre aux élèves de fournir des commentaires et une évaluation continue sur le programme d'études, le corps professoral et le programme de formation des sages-femmes,
 - 3.4.4 les conditions requises pour mener à bien un programme de formation des sages-femmes, et
 - 3.4.5 la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être personnels des élèves dans les cadres d'apprentissage, tels que les heures de travail continu, l'exposition à des risques infectieux ou environnementaux lors des trajets domicile-travail, les violences verbales ou physiques.
- 3.5 Les politiques du programme prévoient des possibilités de représentation des élèves dans la gouvernance et les comités du programme de formation des sages-femmes.
- 3.6 Les élèves ont une expérience suffisante de la pratique sage-femme dans les établissements de soins et dans la communauté, y compris chez les femmes elles-mêmes, pour atteindre les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM actuellement en vigueur.



- 3.7 Les élèves participent à la continuité des soins assurée par la sage-femme aux femmes et aux personnes de la diversité sexuelle et de genre tout au long de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale, et plus généralement en matière de santé sexuelle, reproductive, maternelle, du nouveau-né et de l'adolescent.
- 3.8 Les élèves fournissent des soins de pratique sage-femme principalement sous la supervision d'une sage-femme enseignante ou d'une sage-femme préceptrice/enseignante clinique.
- 3.9 Les besoins individuels et les circonstances personnelles des élèves sont pris en compte lors de l'attribution des opportunités d'apprentissage, y compris tout ajustement raisonnable.
- 3.10 Les élèves ont accès à des ressources d'apprentissage et à un soutien technique pour les différentes méthodes d'enseignement du programme.

Catégorie 4 : Programme d'étude et de formation des sages-femmes :

- 4.1 Les programmes de formation des sages-femmes intègrent les documents fondamentaux et les énoncés de position de l'ICM dans la philosophie et la prestation des programmes.
- 4.2 Le programme d'études des sages-femmes intègre les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM et évalue les progrès de l'acquisition de ces compétences.
- 4.3 Le programme de formation des sages-femmes a pour but de former une sage-femme compétente qui :
 - 4.3.1 a atteint/démontré, au minimum, les toutes dernières Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM,
 - 4.3.2 répond aux critères de la Définition et du champ de compétences de la sage-femme de l'ICM et aux normes des organismes de réglementation



conduisant à une autorisation d'exercer ou à un enregistrement professionnel en tant que sage-femme,

- 4.3.3 connaît et comprend les documents clés de l'ICM, y compris les normes de pratique, et les applique au champ de compétences de la sage-femme dans son pays,
- 4.3.4 satisfait aux exigences réglementaires du pays pour commencer à exercer.

- 4.4 La durée minimum d'un programme de formation de sages-femmes par admission directe est de 36 mois, ce qui peut correspondre à trois années civiles ou plus pour prendre en compte des périodes de vacances/de pause. La durée du programme doit être suffisante pour permettre aux élèves d'acquérir les capacités cognitives, techniques et comportementales nécessaires pour être une sage-femme compétente. (Voir notes 1 ci-dessous)
- 4.5 La durée minimum d'un programme suivi par une personne qui a déjà fait des études d'infirmière/un prestataire de soins de santé est de dix-huit (18) mois ou plus pour permettre des périodes de vacances/de pause. La durée du programme doit être suffisante pour permettre aux élèves d'acquérir les capacités cognitives, techniques et comportementales nécessaires pour être une sage-femme compétente. (Voir notes 2 ci-dessous)
- 4.6 Le programme d'études des sages-femmes est organisé de manière systématique afin de permettre aux élèves d'acquérir les capacités cognitives, techniques et comportementales essentielles pour devenir des praticiens autonomes.
- 4.7 Le programme d'études des sages-femmes couvre à la fois la théorie et la pratique dans une proportion minimum de 40 % de théorie et 50 % de pratique.
- 4.8 Les méthodes d'enseignement du programme de formation des sages-femmes sont basées sur des données probantes actuelles concernant le processus d'enseignement et d'apprentissage.
- 4.9 Le corps professoral sage-femme utilise des méthodes d'évaluation formative et sommative équitables, valides et fiables pour évaluer la performance et les



progrès des élèves. Par exemple, les connaissances, les capacités techniques et les comportements.

- 4.10 Les critères d'évaluation et les résultats des évaluations sont communiqués aux élèves.
- 4.11 Le programme d'études aborde les questions d'équité, notamment l'impact de l'inégalité des sexes sur la santé des femmes et la profession de sage-femme.

Notes 1

La durée du programme recommandée se base sur les résultats d'une étude des programmes de formation des sages-femmes dans divers contextes. On estime que le nombre d'heures nécessaires pour un programme d'études par admission directe à plein temps est d'environ 4 600 heures. Ce nombre varie d'une région à l'autre en fonction de ce qui constitue un « plein temps » ; par exemple, les heures cumulées vont de 4 600 à 4 908. Il est important de noter que les établissements calculent les heures de crédit théoriques et cliniques différemment selon les politiques institutionnelles et réglementaires. Le calcul de l'expérience cumulée ne permet pas en soi de mesurer la qualité ou la compétence. Le facteur le plus important pour déterminer la durée d'un programme est le temps nécessaire pour que l'élève maîtrise les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme.

Notes 2

La durée du programme recommandée se base sur les résultats d'une étude des programmes de formation des sages-femmes dans divers contextes. On estime que le nombre d'heures nécessaires pour un programme d'études à plein temps pour les diplômés en sciences infirmières est d'environ 3 600 heures. Ce nombre varie d'une région à l'autre en fonction de ce qui constitue un « plein temps » ; par exemple, les heures cumulées vont de 3 600 à 3 765. Il est important de noter que les établissements calculent les heures de crédit théoriques et cliniques différemment selon les politiques institutionnelles et réglementaires. Le calcul de l'expérience cumulée ne permet pas en soi de mesurer la qualité ou la compétence. Le facteur le plus important pour déterminer la durée d'un programme est le temps nécessaire



pour que l'élève maîtrise les Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme.

Catégorie 5: Ressources

- 5.1 Le programme de formation des sages-femmes dispose de ressources pédagogiques et d'apprentissage suffisantes et actualisées, et propose entre autres des supports pédagogiques récents, des modèles anatomiques, des modèles de simulation, de la documentation (textes en ligne ou imprimés, revues, directives), un support technique pour l'apprentissage virtuel et un espace physique adéquat, pour répondre aux besoins du programme.
- 5.2 Le programme de formation des sages-femmes dispose de ressources humaines adéquates pour soutenir l'administration et la réalisation des activités du programme, tel que les stages pour les élèves, l'apprentissage théorique et appliqué, le développement du programme d'études, etc.
- 5.3 Le programme de formation des sages-femmes dispose d'un espace physique, d'équipements et d'un personnel de soutien adéquats pour les enseignants et les élèves.
- 5.4 Le programme de formation des sages-femmes dispose d'un espace physique adéquat pour l'apprentissage indépendant et en groupe, ainsi que pour les rassemblements informels.
- 5.5 Le programme de formation des sages-femmes dispose de divers sites où exercent les sages-femmes, y compris, mais pas uniquement des centres tertiaires, secondaires, primaires et des centres d'accouchement, en nombre suffisant pour répondre aux besoins d'apprentissage des élèves.
- 5.6 La qualité des soins fournis dans les sites où exercent les sages-femmes aide les élèves à devenir des sages-femmes compétentes
- 5.7 Le programme de formation des sages-femmes/l'établissement d'accueil facilite l'accès des élèves à des services de soutien, tels que l'hébergement et



l'orientation universitaires, les services de counselling en santé mentale et l'aide financière.

Catégorie 6: Amélioration de la qualité

- 6.1 Les enseignants en pratique sage-femme examinent régulièrement de multiples aspects du programme dans le cadre de l'amélioration de la qualité, y compris, mais sans s'y limiter, le programme d'études, les politiques d'admission, les progrès des élèves, l'attrition, les taux de réussite et l'adéquation des ressources.
- 6.2 Le programme de formation des sages-femmes dispose d'un comité consultatif externe qui apporte sa contribution au fonctionnement et au développement du programme.
- 6.3 Un examen externe du programme de formation des sages-femmes est effectué à intervalles réguliers et les résultats sont utilisés pour l'amélioration continue de la qualité.
- 6.4 Le programme de formation des sages-femmes met à la disposition du public des informations à jour sur le programme, y compris les résultats des examens externes et, le cas échéant, son statut d'accréditation.